

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 761 portant ouverture de concours d'accès au Cadre Territorial des Agents de contrôle des Contributions

n° 761

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 juin 1963

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1963

Date du numéro
30 juin 1963

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'arrêté n° 61/26/SPCG du 17 mars 1961, portant organisation du Corps Territorial des Contributions

Vu l'arrêté n° 62/53/SPCG du 8 mai 1952 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours directs et professionnels d'accès aux divers Cadres territoriaux des Contributions

Vu la lettre n° 291/MF/CD du 19 mai 1963 du Ministre des Finances des Affaires économiques et du Plan et sur sa proposition ;
Vu les nécessités du service;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Un concours professionnel pour le recrutement de deux agents de contrôle stagiaires du Service des Contributions est ouvert le jeudi 25 juillet 1963, à 7 heures, au Lycée de Djibouti.

Art. 2

— Peuvent faire acte de candidature à ce concours les anciens militaires miliciens, gardes territoriaux et agents auxiliaires ayant au moins dix ans de services et ne dépassant pas quarante ans d'âge, et les fonctionnaires des Cad.es territoriaux de la catégorie L. Les déclarations de candidatures accompagnées des pièces réglementaires ci-après désignées, devront parvenir par la voie hiérarchique au Ministère de la Fonction publique, au plus tard le samedi 6 juillet 1963, avant 11 h. 30 : copie de la carte d'identité française ou extrait de l'acte de naissance ; état des services civils ; état signalétique et des services militaires. Milice et Garde territoriale ; extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3.

Art. 3

— Un concours direct pour le recrutement de trois agents de contrôle stagiaire du Service des Contributions est ouvert le jeudi 1^{er} août 1963, à 7 heures, au Lycée de Djibouti Les déclarations de candidatures, accompagnées des pièces réglementaires ci-après désignées, devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, au plus tard le samedi 13 juillet 1963. avant 11 h. 30 : copie de la carte d'identité française ; extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 ; copie conforme du certificat d'études primaires ou d'un Diplôme équivalent. Art. 4 = Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Pour le Chef du Territoire et par délégation :L'Administrateur en Chef chargé de l'expédition des Affaires courantes
du Secrétariat Général,P. H. GABIRAUET.**